MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS:

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

CONVENTION-CADRE

XXXXXX (BEXXXXXXXXXX)

PLACEMENT DE XXXXX €

N° ALXXXXXX2024

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017, du 28 avril 2019, du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 02 avril 2021, du 27 juin 2021, du 18 juillet 2021, du 14 février 2022, du 05 juillet 2022, 31 juillet 2023, 22 décembre 2023 et par les divers arrêtés royaux corredpondant.

ATTENTION: en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au point 1.1, s'engage pour une Opération Tox Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au point 1.2, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest spri et dont l'Investisseur reconnait avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la Partie III, IV et V de la Convent et plus amplement détaillées dans la Note d'Information de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs OEuvre(s) à son Engagement.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies auxpoints 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des OEuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la Partie III de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidences sur le Rendement Indirect tel que repris au point 1.6.3. Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 OEuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Oeuvre. Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°				DES	IGNATION	NS :				
1.1	MENTIONS D'IDENTIFI	CATION :								
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXX Forme juridique : XXXXXX									
	Adresse du siège social rue : de l'Investisseur : N° :	XXXXXXX	boite :	XXXX	Localité :	xxxx		C	P :	xxx
1.1.2	Adresse courrier de l'Investisseur si	idem								
	différente du siège social : N° :	idem	boite :	idem	Localité :	idem		C	P :	idem
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire									
1.1.4	Prénom et nom du signataire : Fonction du signataire :	XXXXXXX								
1.1.5	Contact : - Prénom et nom perso			XXXX						
	- N° de téléphone de la - Adresse mail de la pe			XXXX						
1.1.6	Date fin excercice fiscal :	xxxxxx					ial avant l'Allocatio et toujours compatib			
117	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur): - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédifusion, ni une société liée au au sens de l'artic 11 du Code des Societés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnait que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservimposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 1.000.000 euros. - L'Investisseur accepte et reconnait que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposal au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie l à V) et pourrra être reportée sur 4 exercices supplémentaires en cas d'absence or d'insuffisance de bénéfices durant la lère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnait que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit l'année de signature de la Convention-Cadre. - L'Investisseur accepte et reconnait ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au préser Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnait que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestatio Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans l					riode Imposable s d'absence ou déral Finances d'aème 31 tive au présent pte distinct au lle l'Attestation il demande t des sociétés u'il aura reçu de				
1.1.8	de préjudice. Taux d'Imposition Investisseu (cocher le bon Taux) :	r 20% ou 25%	Taux vend Rendeme devait y d	ait à changer d nt Direct et Ind avoir intervent	lu fait de la si lirect ne pouri ion de la Gard	tuation fisca raient être in intie (<u>point :</u>	a sur le Taux d'Impo le de l'Investisseur, nputées à l'Emetteur <u>1.4.2),</u> ladite interve tre inférieur à 25%.	les incidences de ou au Producteu	ce ch ur. Pa	nangement sur l ır ailleurs, s'il
1.1.9	N° de compte en banque Investi IBAN : XXXXXX BIC : XXXXXXX	XX								

1.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :				
1.2.1	Montant du Placement :	хххххх	(uniquemen	t à la hausse) via ເ	ntant pourra être modifié par la suite un avenant (Avenant à l'Engagement a Convention-Cadre).
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement - Participation au Tax Shelter Durable (en cochant "OUI" à la case concernant une participation au Tax Shelter Durable, l'Investisseur renonce à une partie de son Rendemnt Indirect, voir point 3.3 des conditions générales) :	Placement semestre ci Pourcenta Indirect cor Durable* (I Indirect) : Soit la son qui sera rec	•	or de référence (T	n fonction de la date de paiement du aux Euribor moyen 12 mois du dernie cement). Montant qui pourrait être investi dans le projet environnemental ou social par le - Producteur / Intermédiaire :
	Attention, Il ne s'agit d'aucune manière d'une obliga Shelter Durable, cela ne pourra en aucun cas être con: - Majoration (Article 194ter CIR92): 4,5000% - Valeur totale Taux annuels: 4,3630%	sidéré comn	* La part du Rendement par sur le Taux annuel m venait à être modifiée p	la Convention. Indirect qui sera a lais sur la Période lar l'émission de l' lette situation n'a	alloué au Projet Durable ne se calcul de Placement souhaitée. Si celle-ci 'Attestation Fiscale avant la fin de la aura pas d'incidence sur la somme
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actue en cours ("Délai Express") ?		XXXXX		il faut qu'il reste au minimum 6 la présente, avant la fin de votre
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : Période de Placement en faveur du Tax Shelter Durable (en jour) :	période ma sur base du	•	llculera le Render de Placement sou	
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois aprè votre exercice social) :	es la fin de	entre Jour J + 3 mois ou	XXXX (max 3 mois	après la fin de l'exercice social)
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (A 194ter CIR92) :	rticle	XXXXX	•	nd du Délai choisi et des limites article 194ter CIR92.
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (A 194ter CIR92) :	rticle	31-12-19	jour du 4ème ex signature de la C	oris par l'Article 194ter CIR92 : dernie ercice social depuis a dater de la onvention-cadre (en ce comrpis en cours au moment de la signature)
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes :		ourant du 19ème mois qui ois qui suit la date d'émis	•	
1.3	MENTIONS RELATIVES AU GENERIQUE FIN D	DE L'ŒU\	/RE:		
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ord - Personne 1: XXXXXX - Personne 2: XXXXXX - Personne 3: XXXXXX Mention société: XXXXXX	dre d'apparit	tion) :		
1.4	MENTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ET A	UX INDE	MNITES COMPEN	SATOIRES :	
	Concernant le Rendement Direct - Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation :	acquise	(4,5% du montant du Pla	cement alloué po	ué), via Movie Tax Invest. our la Convention-Cadre qui ne eent de l'Appel de Fonds et max. 3
1.4.1	- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :	acquise	mois après l'Allocation, réserve des accords cont Cinématographique.	l'Attestation d'Astractuels), via Mo	ssurance couvrant le risque fiscal, so
	- Assurance Tax Shelter:		prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et la Cinématographique. sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur d		
		exception)	Compagnie d'Assurance		Rendement Direct net final), via la
	Concernant le Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier :	acquise	• •	aillance de paiem	ent du Rendement Indirect), via iique.
1.4.2	- Garantie sur le Risque Financier via une banque :	XXXXX		taux de 2% du m montant garanti Indirect calculé s	ais de garantie vous seront facturés d ontant total garanti (la base du i étant le montant du Rendement ur la période maximum, soit 18 mois n minimum de 300 euros).

EXCEPTIONS LIEES AUX DELAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) : Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Emetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que elles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'Investisseur. Il est toutefois possible de bénéficer de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés oar le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation sera éaal à 2% de la valeur du Placement. Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou nfo@movietaxinvest.be Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si Somme à facturer à 151 sans objet 2% vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter l'Investisseur : 1.6 **CALCUL DU RENDEMENT:** Montant du Placement : € 1.6.1 Taux d'Imposition de l'Investisseur : 0,00% Rendement Direct : - Valeur de l'Exonération Temporaire : €. - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur : 1.6.2 105,305% ou Valeur en pourcentage (% de - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : 105,25% référence pour le Rendement final) Uniquement pour les Délais Courts, si - Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Investisseur : - € l'Investisseur le souhaite (voir point 1.5.1) Total net Rendement Direct : Rendement Indirect : - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 365 - Taux d'Intérêt : 4,3630% - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : € Montant éventuel à investir dans le Tax Shelter - Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) : 1.6.3 Durable par le Prod/Inter : - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - part Investisseur : - Frais de garantie à charge de l'investisseur : € € - Frais de DNA sur garantie bancaire : - € - part Producteur / Inter : - € - Total Rendement Indirect Net : TOTAL: 1.6.4 TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL: 1.7 SIGNATURES DE L'INVESTISSSEUR ET DE L'EMETTEUR : 'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et 1.7.1 Faità: XXXX orte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur. Si la date de signature de 1.7.5 1.7.2 Le: XXXXX Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé) l'Engagement est à moins de 30 jours 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles Adresse: calendrier de la date de fin d'exercice N° de téléphone : +32 2 230 44 44 social de l'Investisseur, il est N° intracommunautaire : BF 0597 918 985 recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015 N° d'identification de l'Engagement : XXXXXX sorte à pouvoir accélérer la 1.7.6 Signature : 1.7.7 Mote de passe : la signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique) Fait à : Bruxelles 1.7.8 Signature et cachet MTI : La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique) Gaëtan DAVID / André LOGIE 1.7.4 Nom du signataire : XXXXXXX 1.7.9 Nom du signataire : MOVIE TAX INVEST 1.7.9 bis Engagement rempli par :

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU <u>POINT R1D</u> DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERISON PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A l'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENCAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. <u>ATTENTION :</u> POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXCERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44. DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXCERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEE PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).

1.8	A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :			
	Votre mot de passe : XXXXXX	Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera dem connecter à notre plateforme "SUIVI DES MES OPERATION Avenant à votre Engagement.	•	
	<u>Votre identifiant :</u>	XXXXX@XXXX Dans le cas d'un Avenant à l'Enga vous sera demandé.	gement, ce numéro	
1.8.1	Montant total du Placement (Engagement + avenant) :			
	Valeur Placement : Valeur de l'éventuel Avenant : Valeur totale du Placement :	 € N° d'idendification: XXXXXX € N° d'identification: € 		
1.8.2	Placement I: XXXXXXX Titre du film: Placement II: - € Titre du film: Placement III: - € Titre du film: Sommes non-encore allouées: - €	d'identif. par la	r le Placement visé Convention-cadre à le est jointe	
1.8.3	Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID	our le Producteur La Compagnie Cinématographique iaëtan DAVID / André LOGIE		
	Fait à Bruxelles, le : XXXXXX Signature : La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)	ait à Bruxelles, le : XXXXXXXXX ignature : a signature éléctronique est autorisée (scan ou ignature électronique)		

B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "AVENANT"

ATTENTION: en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en point 2.2, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (Partie III de la Convention-Cadre reprise au point R1C de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :					
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICAT	ION :				
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagen	nent :	XXXXXXX		Ce numéro est repris au po	oint 1.7.6 de l'Engagement.
	Nom de L'Investisseur :	XXXXX	K			
2.1.2	Adresse du siège social de	: XXXXXX	ĸ			
	l'Investisseur : N° :	хххх	boite: XXXX	Localité :	XXXXXXX	CP: XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunaut	aire :	BE0XXXXXXX			
2.1.4	Prénom et nom du signatai	re :	XXXXXXX			
2.1.5	Fonction du signataire :		XXXXXXX			

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :					
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement :	XXXXX euros	Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.			
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant :	XXXXX euros	Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros. Si l'Engagement prévoit un investissement dans un Tax Shelter Durable, le présent avenant sera traité de la même manière.			
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant :	XXXXX euros	La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 237,529,69 euros.			

2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX		L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.
2.3.2	Le: XXXXXX		N° d'identification : XXXXXXX
	2.4.2		Fait à : Bruxelles Signature et cachet MTI :
	Signature : La signature éléctronique est		Jasinature delectronique est autorisée (scan ou sianature
2.3.3	autorisée (scan ou signature électronique)	2.4.3	électronique)
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX	2.4.4	Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE

2	2.4.5	Avenant rempli par:	INVESTISSEUR ou	FACILITATEUR + non ou	MOVIE TAX INVEST
---	-------	---------------------	-----------------	-----------------------	------------------

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A l'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. <u>ATTENTION :</u>
POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXCERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU
PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE
CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS
L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ALLOCATION"

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la <u>Partie IV</u> (Conditions Générales) et la <u>Partie V</u> (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL :

XXXXXXXX

NOM DE L'INVESTISSEUR :

XXXXXXXX

TITRE DU FILM :

XXXXXXXX

TAX SHELTER ORDINAIRE / DURABLE

(en cas de projet Durable) : nom du projet

N°	DESIGNATIONS :					
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :			
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1	Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL			
3.1.2	Adresse du siège rue : Avenue des Villas social de l'Emetteur : N° : 28 Boite : 0A Localité Bruxelles CP : 1060	3.2.2	Adresse du siège social du Avenue des Villas Producteur : N°: 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060			
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3	N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770			
3.1.4	de l'Emerceur : N° et date d'Agrément 0597 918 985 du 25/02/2015 Tax Shelter :	3.2.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015			
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : <u>info@motiontaxinvest.be</u>	3.2.5	Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompagniecinematographique.be			
3.3	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'A	ALLOCA	TION:			
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : Majoration (Article 194ter CIR92) : Participation au Tax Shelter Durable * : Valeur totale Taux annuels : * La part du Rendement Indirect qui sera alloué au Tax Shelter Durable no celle-ci venait à être modifiée par l'émission de l'Attestation Fiscale avait somme destinée au Tax Shelter Durable.	4,5000% OUI/NON XXXX e se calcul	Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de paiement du Placement (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement). I Pourcentage choisi (calculé sur la Période et non le Taux) : % e par sur le Taux annuel mais sur la Période de Placement souhaitée. Si la période de Placement, cette situation n'aura pas d'incidence sur la			
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur :	:	Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention- XXXX Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.			
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : XXXXXXXXX Code Bic :	XXXX				
3.3.5	Période estimée de Placement XXXX jours Indirect se (en jour - par période de 3 mois) : Placemen	s la périoc era aména t souhaité	oché "OUI" pour le Tax Shelter Durable au Point le maximum sur laquelle se calculera le Rendement gée sur base du calcul suivant : Période de XXXX de multipliée par le pourcentage repris au point durs). Soit le nombre de jours suivants :			
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	XXXX				
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	хх	Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre (3ème 31 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).			
	Uniquement pour les Délais Express :		,			
3.3.8	Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement sans objet (nom + signature de l'Invest) : la signature electronique est autorisée.	repris da de Gestic d'assurai	nt ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express ns l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie on Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie nce telle que reprise au <u>point 1.4.1</u> aux seuls frais de L'Emetteur / ur, même en cas d'un Délai Court.			
3.4	MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A (
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Déla Taux appliqué (sur le montant du Placement) : 2	ais Courts (et Délais Express : maximum 180 jours) : sans objet Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.			
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement 2% (avec Indirect prévisionnel) : eur		sans objet Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.			

MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 : Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible : - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est conforme à l'Article 194ter CIR92. A ce titre , elle atteste ne pas être une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peut pas être considérée comme entreprise liée à une entrperise de télédifussion belge ou étrangère conformément au § 1er , 2° alinéa 2, du fait que la que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. - L'artcile 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est conforme à l'Article 194ter CIR92. L'engagement du Producteur et de l'Emetteur : - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre : - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de L'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l''Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans 3.5.1 l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92 **CALCUL DU RENDEMENT:** Montant du Placement visé par l'Allocation : - € 3.6.1 Taux d'Imposition de l'Investisseur : 29,58% Rendement Direct : - Valeur de l'Exonération Temporaire : - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à - € l'Investisseur : Valeur en pourcentage (% de référence pour 105,250% le Rendement final) 3.6.2 - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais - Frais de garantie à charge de L'Investisseur : € Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8 **Total Rendement Direct net:** Rendement Indirect : La date finale sera définie en fonction de la - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 0 iours de 9 à 12 mois date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter - Taux d'Intérêt : 0.0000% - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : € - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - € Montant éventuel à investir dans le Tax Shelter Durable par le Prod/Inter : 3.6.3 - Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) : €. - Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur : € - part Investisseur : € - Frais de DNA sur garantie bancaire : € - part producteur : £ - Total net Rendement Indirect : TOTAL*: - € Il est rappelé que le montant ainsi obtenu sera adapté en fonction du Taux réellement appliqué (selon la date de versement), Il est encore rappelé que dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dans le Tax Shelter Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la Convention-Cadre. 3.6.4 TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL: - € 3.7 SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR : 3.7.1 Fait à: Bruxelles Fait à: Bruxelles 3.7.5 3.7.2 XXXXXX 3.7.6 XXXXX La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique) La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique) Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES » ANNE 2024 (SECOND SEMESTRE)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la *Partie I* (*Engagement*), la *Partie II* (Avenant à l'Engagement), la *Partie III* (*Allocation*) et la *Partie V* (Annexes). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 29/08/2022 et dont l'Investisseur reconnait avoir pris connaissance.

L'Investisseur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la **Convention-Cadre**.

L'Investisseur souhaite réaliser un Placement dans la production d'une Œuvre Eligible (ci-après l'Œuvre) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en annexe 5 de l'Offre (ci-après le Tax Shelter).

L'Emetteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la **Convention-Cadre**, est un **Intermédiaire Eligible** (ci-après l'Intermédiaire) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la **Convention-Cadre**.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en *Annexe II* de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en *Annexe III* de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une Œuvre reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'Agrément Européen repris en Annexe IV de la Convention-Cadre et dont le descriptif synthétique (ciaprès le Descriptif) est repris en Annexe V de la Convention-Cadre et dont le Devis et le Plan de Financement sont repris respectivement en Annexe VI et VII de la Convention-Cadre.

L'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur sont dénommés conjointement Les Parties et individuellement une Partie ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime *fiscal* octroyé par l'*Article 194ter du CIR92*.

Définitions

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen: une Œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ou un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation á un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

Allocation: étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services: Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes: l'ensemble des 17 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties: après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en annexe VIII de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 05 juillet 2022 et les divers Arrêtés royaux dont le dernier date du 17 juillet 2023.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 421% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS: attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance: attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'Article 6 des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IXA de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en annexe IXB de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation de réception des fonds: pour les Opérations Tax Shelter prévoyant un Projet Environnemental ou Social (Tax Shelter Durable), il s'agit de l'attestation envoyée par le couple Producteur / Intermédiaire à l'Investisseur en même temps que le bilan final. Cette attestation est émise par le bénéficiaire final du Projet Environnemental et Social. Elle a pour but d'acter le montant des sommes versées dans le cadre du Projet Durable. Cette attestation reprendra aussi une brève description du projet concerné. Les éventuelles déductions fiscales liées à cette attestation seront au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale: document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en annexe X de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en annexe X de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle de 237.529,69 euros. L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales: les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre: l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique). La convention-cadre doit être transmise par le la société de production éligible au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Investisseur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible (peu importe, que son exercice social se clôture le 31 décembre ou à un autre moment dans l'année civile) qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2024, serait le 31 décembre 2028.

Le calcul du Délai Ultime dépend aussi du bon respect par le Producteur des délais imposés pour demander l'Attestation Tax Shelter. Celle-ci devra être demandée dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre Eligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible tel que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7° de l'article 194ter. A titre d'exemple, un Placement TS signé le 31/12/2024 pour un film qui s'achève le 31 décembre 2025 (attestation de la Cté compétente ou date de 1^{ère} diffusion publique) le délai ultime sera le 31 décembre 2028 pour autant que le Producteur ait bien respecté le délai de 9 mois à dater du 01 janvier 2025 (30/09/2026) pour demander l'attestation Tax Shelter.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter: il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production »): les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible. Ces dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées à l'Article 194 §7, devront être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au §5 de l'Article 194ter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes: l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE): dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boite 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum de 203% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter ainsi que l'avis de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire: garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance :'Indemnités Compensatoires émises par L'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boite 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Note d'Information : l'ensemble du document reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre: l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Projet Durable: en réalisant une Opération Tax Shelter, l'Investisseur a la possibilité de renoncer à une partie de son Rendement Indirect en faveur d'un projet environnemental ou social (Projet Durable). Ainsi, si l'Investisseur coche au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre, la case « OUI », il opte pour l'option du Tax Shelter Durable. De ce fait, une partie du Rendement Indirect qu'il devrait recevoir pendant une Période de maximum 18 mois, sera versée en son nom et pour son compte par le Producteur et l'Intermédiaire au profit d'un Projet Durable. Le choix du projet relève du couple Producteur/Intermédiaire. Pour une même Opération Tax Shelter, les sommes récoltées peuvent être réparties sur plusieurs projets environnementaux et sociaux (à la discrétion du couple Producteur / Intermédiaire). Le montant qui sera ainsi versé au profit d'un projet environnemental ou social dépendra du pourcentage que l'Investisseur aura défini au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre. Le pourcentage qui pourra être défini sera soit de 25% ou 50% du montant du Rendement Indirect tel que prévu dans une Opération Tax Shelter qui se déroulerait sans Tax Shelter Durable. Dans le cas où l'Investisseur choisit de faire appel à un Tax Shelter Durable, l'Intermédiaire et le Producteur pourront verser au profit du même projet durable un maximum de 1,5% du montant du Placement de l'Investisseur. Il est néanmoins précisé que dans le cas où le Producteur/Intermédiaire déciderai(en)t de ne pas investir dans le Tax Shelter Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la Convention-Cadre.

Le montant investi par l'Investisseur dans le Tax Shelter Durable ne réclamera pas de sa part un versement supplémentaire puisque cet investissement se fera en lieu et place du paiement d'une partie du Rendement Indirect prévu initialement. La diminution du Rendement Indirect ne se calculera pas sur le Taux mais sur la Période. Ainsi, le montant revenant au Tax Shelter Durable sera le résultat du calcul suivant : Période de Placement en mois (par tranche de 3 mois) converti en jours, multipliée par le pourcentage défini au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre (25% ou 50%), multiplié par le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre, divisé par 365 et multiplié par le montant du Placement, tel que repris au point 1.2.1 de la Partie I de la Convention-cadre. Il est rappelé que le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre, ainsi que celui repris au point 3.3.2 de la Partie III de la Convention-cadre sont des Taux prévisionnels qui

seront ajustés en fonction de la date réelle de paiement du *Placement*. L'investissement en faveur du Tax Shelter Durable se fera durant la période de l'*Opération Tax Shelter*, au plutôt au moment du versement du *Placement* et au plus tard le jours de l'envoi par le *Producteur* du dossier de demande de l'*Attestation Tax Shelter*. Une *Attestation de réception des fonds* par le bénéficiaire final du *Projet Environnemental ou Social*, sera envoyée à l'*Investisseur* avec le bilan final de l'*Opération Tax Shelter*. Cette *Attestation de réception des fonds* reprendra les sommes versées par l'*Investisseur* au profit du *Projet Environnemental et Social* ainsi que les sommes versées par le couple *Producteur / Intermédiaire* au profit dudit *Projet Environnemental et Social*. Dans le cas où cette attestation donnerait droit à une quelconque déduction fiscale, celle-ci serait au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Rendement Direct: rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 421% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Durable : dans le cas d'une Opération Tax Shelter faisant appelle au Projet Durable, il s'agit de l'attestation de réception des fonds par le Projet Durable. Cette attestation n'est pas garantie par le Producteur/Intermédiaire et l'absence de cette attestation ne pourra en aucun cas être considéré comme une clause de nullité de la Convention-Cadre.

Rendement Indirect: rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence: http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier: risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Ruling: accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Le Ruling N° 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 et compléter par un avenant Tax Shelter Durable en date du 06 juillet 2021 est repris en annexe XVI de la partie V de la Convention-Cadre.

Taux: le taux à la base du Rendement Indirect, comme le défini l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence: http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect

sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire: taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

- 1.1 La Convention-Cadre conclue entre les Parties a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la Partie I (Engagement) la Partie II (Avenant à l'Engagement), la Partie III (Allocation) et la Partie V (Annexes) de la Convention-Cadre. Le montant du Placement est repris au point 3.3.1 de la Partie III de la Convention-Cadre.
 - Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.
 - Le *Placement* porte sur la production d'une Œuvre dont les caractéristiques principales sont reprises en *Annexe V* de la *Convention-Cadre* (*Descriptif de l'Œuvre*). Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'*Article 194ter CIR92*.
 - Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

- 2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'Œuvre sont repris en *Annexes* **VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.
 - Le Plan de Financement prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres Investisseurs Tax Shelter et l'éventuel solde de Tax Shelter non encore alloué. Le Devis et le Plan de Financement de l'Œuvre sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.
 - A la demande de l'*Investisseur*, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'Œuvre lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'Attestation *Tax Shelter* telle que visée par l'*Article 194ter CIR92*.
- 2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre (Dépenses Qualifiantes et Non-Qualifiantes), qu'elles soient on non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3: Rendement Indirect:

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement par l'Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*. Il

faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement par l'Investisseur*, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse, voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.
 L'Emetteur fera parvenir à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le détail des versements réalisés et le Taux réellement appliqué. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris en Annexe XII de la présente Convention-Cadre.
- 3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (point 1.4.2 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'article 6.3.2 des présentes Conditions Générales.
- 3.3 Dans le cas où l'Investisseur participerait au Tax Shelter Durable proposé par le couple Producteur/Intermédiaire (case « OUI » repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-Cadre), il renonce de ce fait à une part de son Rendement Indirect en faveur du Projet Durable. Les sommes qui peuvent être investies dans ce projet sont au maximum égales à 50% de la valeur du Rendement Indirect normal. Le couple Producteur/Investisseur pourra majorer l'Investissement dans le Projet Durable à hauteur de maximum 60% des sommes investies par l'Investisseur. Le montant investi par l'Investisseur se calcule en fonction du pourcentage qu'il aura défini au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre et de la Période de Placement. Ce montant est aussi dépendant du Taux qui lui-même est dépendant de la date de paiement effective du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur. Le choix du Projet Durable revient au couple Producteur / Intermédiaire. Une même Opération Tax Shelter peut prévoir plusieurs Projets Durables. En fin d'Opération Tax Shelter, l'Investisseur recevra avec son bilan final, une Attestation de réception des fonds (Rendement Durable) actant le montant reçu par le Projet Durable ainsi qu'une brève description du projet concerné. Il est encore rappelé que dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dans le Projet Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la Convention-Cadre.

Article 4: Rendement Direct:

- 4.1 Le Rendement Direct résulte de l'exonération des Bénéfices Imposables de l'Investisseur à concurrence de 421% du montant de son Placement. Cette exonération génère, sur base d'un Taux d'Imposition Ordinaire (25%), une exonération de paiement d'impôt (Avantage Fiscal Incitant Fiscal) égale à 105,25% de la valeur de son Placement. L'exonération ainsi obtenue par l'Investisseur est temporaire (Exonération Temporaire) mais destinée à devenir définitive (Exonération Définitive) une fois que l'Attestation Tax Shelter aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'Investisseur et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.
 - Le Rendement Direct est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'Avantage Fiscal perçu. Dans le cadre d'un Taux d'Imposition Ordinaire, le Rendement Direct est égal à 5,25% de la valeur du *Placement*.
 - Le Rendement Direct est un rendement net. Comme le montant du Placement repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 Convention-Cadre par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du Placement, au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre et au point 3.6.2 de la Partie III de la Convention-Cadre. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la Garantie reprise à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'Opération Tax Shelter, la valeur de l'Attestation Tax Shelter qui revient à l'Investisseur du fait de son Placement (à taux d'imposition de l'Investisseur égal celui repris au point 1.6.1 de la Partie I de la Convention-cadre) donne droit à l'Investisseur à une Exonération Définitive d'une valeur inférieure à celle reprise au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra activer l'Assurance Tax Shelter prévue à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'Investisseur un Rendement Direct égal à celui repris au point 1.6.1 de la Partie I de la Convention-Cadre. Afin de simplifier l'analyse du Rendement Direct et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales, l'Emetteur joindra à l'Attestation Tax Shelter, une Note sur le Rendement Direct (un modèle est repris en annexe XIII) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'Investisseur.
- 4.3 Au point 1.2.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au point 3.3.6 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au point 1.2.7 de la *Partie I* de la Convention-Cadre, date reprise au point 3.3.7 de la *Partie III* de la Convention-Cadre, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'Œuvre, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'article 6.3.1 des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au point 1.6.2 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

5.1 La Convention-Cadre est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'Investisseur étant reprise au **point 1.1.6** de la Partie I de la Convention-Cadre) au cours duquel l'Investisseur aura signé l'Engagement.

5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I**: Engagement.

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'Engagement qu'il transmet à l'Emetteur (la signature peut se faire par voir électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'Engagement contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'Engagement sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'Engagement certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (Avenant à L'Engagement – Allocation) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties:

i- Mentions d'identification (point 1.1 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'*Emetteur* par mail à l'adresse <u>info@movietaxinvest.be</u>. L'attention est attirée sur le fait que si l'*Investisseur* venait à modifier les dates de son Exercice Social (point 1.1.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une

incidence majeure sur la bonne fin de l'Opération Tax Shelter, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le Taux d'Imposition repris au point 1.1.8 de la Partie I de la Convention-Cadre est le Taux d'Imposition à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.

- ii- Délai Express (point 1.2.3 de la Partie I de la Convention-Cadre). Si l'Investisseur a pris l'option du Délai Express (remise de l'Attestation Tax Shelter dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'Engagement, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'Allocation.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la **Convention-Cadre**). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Tax Shelter Durable: en cochant la case « Oui » au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la Convention-cadre, l'Investisseur s'engage à renoncer à une partie de son Rendement Indirect selon le mode de calcul défini.
- vi- Mentions relatives au générique de fin de l'Œuvre (point 1.3 de la Partie 1 de la Convention-Cadre). Pour une modification, il faudra un accord préalable des Parties.
- vii- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- viii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la *Partie I* de la Convention-Cadre). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'Attestation Tax Shelter ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la Convention-Cadre), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*). Le montant du Placement est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son Engagement pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du Placement (voir *Partie II* ci-dessous). Cette augmentation ne pourra se faire que tant que l'Engagement n'a pas été alloué à une Œuvre. Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir *Partie III*, ci-dessous).
- x- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'*Investisseur* ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- xi- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (point 1.7 de la Partie I de la Convention-Cadre).
- xii- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'Engagement (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'*Investisseur*.

2- **Partie II** : Avenant à l'Engagement.

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du Tax Shelter. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par Engagement). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du Placement et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se rapporte intégralement à l'Engagement. Ainsi, dans le cas d'un Tax Shelter Durable, les disposition prises lors de l'Engagement seront aussi valables pour les sommes définies par l'Avenant.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III**: Allocation.

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (point 1.2.5 de la Partie I de la Convention-Cadre) et de Période (point 1.2.4 de la Partie I de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.6 de la Partie I de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au point 5.2.1 (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les points 1.8 du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux, le Tax Shelter Durable et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le point 3.3.8 de la Partie III de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la *Partie III* de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- **3.3.7** de la *Partie III* de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales.
- ii3.3.3 de la *Partie III* de la Convention-Cadre (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'*Emetteur* et le *Producteur* n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la *Partie I* de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*), l'*Investisseur* aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre*

aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par L'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* ou le *Producteur* enverra à l'*Investisseur* l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

- 4- **Partie IV**: Les Conditions Générales. Les présentes Conditions Générales qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'Opération Tax Shelter et ce, dès l'Engagement.
- 5- **Partie V**: Les Annexes. L'ensemble des 17 annexes jointes à la Convention-Cadre.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

- 6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'Opération Tax Shelter. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la Convention-Cadre et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.
- 6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :
 - 1- Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation :
 - 1. Garant: l'Emetteur.
 - 2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
 - 3. Validité : de la signature de l'Engagement à la date de signature de la Convention-Cadre ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'Exercice Fiscal de l'Investisseur.
 - 4. Coût : gratuit.
 - 5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'*Emetteur* à allouer une Œuvre au *Placement* de l'*Investisseur* avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*.
 - 6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un Engagement et d'un éventuel Avenant à l'Engagement validés par l'Emetteur (Engagement et Avenant signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au point 1.1.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'Engagement et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de L'Engagement et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son Placement non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la Convention-Cadre pour tout ou partie du montant repris au point 1.2.1 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au point 2.2.2 de la Partie II de la Convention-Cadre combiné avec la date de fin d'Exercice Social de l'Investisseur repris au point 1.1.8 de la Partie I de la Convention-Cadre, l'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.
 - 2- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :
 - 1. Garants: l'Emetteur et le Producteur.
 - 2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
 - 3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre.
 - 4. Coût : gratuit.
 - 5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.

6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera annulée aux seuls torts de l'Emetteur en solidarité avec le Producteur. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par la Convention-Cadre visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur à l'Investisseur. Dans les 30 jours qui suivent le constat,

L'Investisseur enverra alors à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la Convention-Cadre visée par cette absence de garanties. Après validation par l'Emetteur des déclarations de l'Investisseur, la facture sera payée par l'Emetteur à l'Investisseur dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

- 1- Assurance Tax Shelter:
 - 1- Garants: l'Emetteur, le Producteur et une Compagnie d'Assurance.
 - 2- Automaticité: oui pour l'Emetteur et le Producteur et la Compagnie d'Assurance sauf restrictions pour la Compagnie d'Assurance en matière de : Délai Court et Délai Express (voir points 1.5 de la Partie I de la Convention-Cadre).

 Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur, attestation d'Assurance à fournir par l'Emetteur ou le Producteur à l'Investisseur avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
 - 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'*Attestation Tax Shelter* lui donnant dont droit à une *Exonération Définitive* égale à 356% de son *Placement* visé par l'*Attestation Tax Shelter ou* 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
 - 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et Délais Express où les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du Producteur à l'Investisseur égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des Conventions-Cadres dont la Partie I prévoyait un Délai Express qui, après accord de l'Investisseur, a été modifié en un autre Délai (Court ou plus long). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'Investisseur même s'il s'agit d'un Délai
 - 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'Investisseur, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% du montant du Placement.
 - 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son Placement, l'indemnisation que l'Investisseur percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au Rendement Direct prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'Emetteur / Producteur ou le dépassement du Délai Ultime, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au siège social de l'Emetteur / Producteur et de la Compagnie d'Assurance (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la Convention-Cadre visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'*Investisseur* sera mise en place.
- 2- Garantie sur le Rendement Indirect :
 - 1- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une banque de premier ordre.

- 2- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'*Investisseur* (voir **point 1.4.2** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
 - Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par l'*Emetteur* à l'*Investisseur*, avant le *Paiement* du *Placement*.
- 3- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*.
- 4- Coût : gratuit pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette Garantie sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la Lettre de Garantie Bancaire portera sur la Période maximum (18 mois) et non sur la Période reprise au point 3.3.5 de la Partie III de la Convention-Cadre).
- 5- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à l'*Investisseur*, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du Rendement Indirect en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter ou 19 mois à dater du paiement du Placement. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de Paiement de son Placement, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la Lettre de Garantie bancaire, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.
- 7- En cas de Tax Shelter Durable, la *Garantie sur le Rendement Indirect* ne portera que sur les montants prévisionnels qui seront à payer à l'*Investisseur* et non sur la part du *Rendement Indirect* qui sera dévolue au Tax Shelter Durable.

Le dépassement des délais pour la demande par l'*Investisseur* de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7: Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8: Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

- 8.1 L'Emetteur fournira à l'Investisseur, les Avantages Promotionnels précisés en Annexe X de la Convention-Cadre, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2°, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.
- 8.2 L'attestation émise dans le cadre du Tax Shelter Durable n'est pas considérée comme un avantage promotionnel ou économique pour l'Investisseur.

Article 9: Assurance Production.

9.1 L'Emetteur et le Producteur déclarent et garantissent à l'Investisseur qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre.

- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10: Résolution.

10.1La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une Partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

En cas de résolution aux torts de l'Investisseur, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du Rendement Direct sur son Placement, ni du Rendement Indirect.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du Rendement Direct, ni du Rendement Indirect.

Article 12: TVA.

- 12.1Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'Investisseur telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'Investisseur, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13: Ruling.

13.1 La Convention-Cadre a été approuvée par le Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro 2019.1148 du 24 mars 2020 (dite Ruling) et son avenant du 06 juillet 2021 dont une copie est reprise en annexe XVI de la Partie V de la Convention-cadre.

Article 14: Contacts - Notifications.

- 14.1Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au **point 3.1.5** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.
- 14.2Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.
- 14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15: Litiges.

15.1 Les litiges entre les Parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE: « ANNEXES »

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément Européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de Fonds et Transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter :
 - a. Attestation d'Assurance fiscale.
 - b. Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposé à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total.
- XIV- Schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter + avis de la CNC du 13 mai 2015
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Ruling 2019.1148 et Avenant.
- XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur.

I-**Agrément Movie Tax Invest**

Agrément de Movie Tax Invest



Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la FISCALITE

SPF FINANCES.
Centre de Contrôle Grandes Entreprises.
Centre Tax Shafter.
Bid du Jardin Bolarique 50 Bie 3853.
1000 BRIDSELLES.
E.mai : bastneter@minto.led.bs.

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPRI, MOVIE TAX INVEST Avenue des Villas, 28 btc 0A 1050 Bruxelles

Votre counter du

Vos références

Nos aéférences

Madame, Monsieur,

Concerng:

Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Application de l'art. 194ier, § 1, 293° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ier CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'exameu de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{50} § 1^{10} § 2^{11} de l'ARJCIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST. NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné un respect de la législation reletive au régime de tox shelter.

Veuillez agréer, Madame, Mossieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja-Borlanger

Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tox Shelter

Four plus d'informations sur votre dossier, voullez prendre contact avec :

Memigry
te de Contrôle Grandes Entreprises - Cellulo Tax Shaher
0257 79257
0257 95903
ii dany,memigry/@minin.fed.bo
onder-rous

.be

27/62

II-Agrément de La Compagnie Cinématographique

Agrément de la Compagnie Cinématographique



Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Celtus Tax Siteller
Bid du Jariel Robissique 50 8te 3353
1000 BRUCELLES
E-mail : taxshetar@minfa.fad.be

La Compagnie Cinématographique SPRL Rue les Favennes 14 4557 Tinlot

Votre courrier du 19/1/2018

Vos références

Nos references 0460.170,770/TS/AB

, Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerno:

Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de

Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régitax shelter.

Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73⁴⁰ § 1° de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax sheiter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréez, Madame, Monsieur, Pexpression de mes sentiments distingués.

Avia Estanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour nius d'informations sur votre dessier, veuillez prendre contact avec

Anja Berlanger
Centre de Contrôle Grandes Entreprises - Cellule Tax Shelter
Tet. 1027 76746
Fax: 1027 98902
E-mail: anja berlanger@minfin.fed.be

.be

28/62

III-**Attestation ONSS**



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION

DIRECTION FINACO

Votre personne de contact : Analyse financière et contractants

Tél.: 02 509 20 61

Courriel: dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

A rappeler dans toute correspondance : Numéro d'entreprise : 460.170.770

Nos références : DG II/2C03/27800KXZBGRHZ-1

Bruxelles, le 14/10/2024

1

Votre lettre du : 14/10/2024

Vos références :

Annexe(s):

Objet: ATTESTATION DE DETTES.

ATTENTION :

Cette attestation ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une participation à un marché public ni dans le cadre d'une cession de fonds de commerce.

COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SRL

Avenue des Villas 28

1060 Saint-Gilles

Madame, Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 10/10/2024 et sur base des cotisations à déclarer jusqu'au 2ème trimestre 2024 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Cet employeur a déclaré ne plus occuper de personnel assujetti à partir du 1er trimestre 2021.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Digitally signed by

DN: currONN - RSZ, cr88, irdaint-Giller, strRégion de Brussler-Capitele, o+85Z-CNSS, crail : supportectificates@crais be, setfalNamber=44.520239525764742 Daie: 2024, 10, 14 10, 53-42 + 07007

ONSS | Office national de sécurité sodale | Place Victor Horta, 11 | 1060 Bruxelles | +32 (0)2 509 59 59 Heures de visite : du lundi au vendredi de 9h à 12h ou sur rendez-vous BCE : 0206.731.645 | IBAN : BE63 6790 2618 1108 BIC : PCHQBEBB | www.onss.be

IV- Agrément européen de l'œuvre :



Bruxelles, le 22 juin 2021

Monsieur Gaëtan David

La Compagnie Cinématographique 28 boîte 0A, avenue des Villas 1060 Bruxelles

Gestionnaire du dossier Martine Steppé 02.413.37.79 martine.steppe@cfvkb.be

Nos références JB/MS/sv/ 01800

Objet: Groupe d'agrément du mardi 22 juin 2021 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : XXXXXX Réalisateur(s) : XXXXXX

Producteur: La Compagnie Cinématographique

Série documentaire/Film Cinéma XXXX, PAD, dossier déposé le XXX-2021 Responsabilité: la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : La Compagnie Cinématographique - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipe technique européenne.

Devis: XXXXXXX €

Dépenses annoncées comme éligibles : XXXXXXX €

DDLP XXXXXX €.

Plan de financement : Belgique : XXXXX € (XX%)

XXXX: XXXX € (XX%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : XXXXX €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement: - memo deal entre XXXX, XXXXXXX et La Compagnie

Cinématographique, XXXX/2021.

Statuts: transmis.

Conclusion: l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audivisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT, Directrice générale adjointe

> Service général de l'Audiovisuel et des Médias +32 2 413 37 793 - www.audiovisuel.cfwb.be

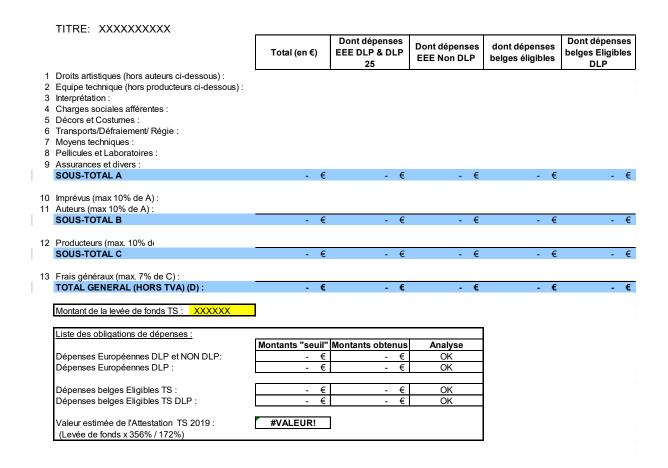
V- Descriptif de l'œuvre :

"DESCRIPTIF DE l'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :		
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX		
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court mértage / animation / collection télévisuelle		
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX		
		Nom:	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Adresse :	28 Boite OA, avenue des Villas, 1060 Bruxelles	
		Pays	Belgique	
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE	
		Nom:	xxxxxx	
	Coordonnées du producteur délégué :	Adresse :	xxxxxx	
5		Pays	xxxxxx	
		Prénom et nom du Producteur :	xxxxxx	
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX		
7	Nom des comédiens principaux :	xxxxx		
8	Langue de tournage :	xxxxxx		
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX		
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	xxxxxx		
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	xxxxxx		
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	хххххх		

SYNOPSIS:			
xxxxxxx			
	,	 	

VI- Devis prévisionnel de l'œuvre :



VII- Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE: XXXXX

Pays 1	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- Fond de soutien			#DIV/0!
- Participations:			
salaire producteur			#DIV/0!
Frais généraux			#DIV/0!
Imprévus			#DIV/0!
			#DIV/0!
			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale,	régionale :		
 Cooriems:			#DIV/0!
Cessions:			### / / O.I
			#DIV/0!
TOTAL PAYS 1		- €	#DIV/0!
Pays 2	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- Fond de soutien			#DIV/0!
- Participations:			
salaire producteur			#DIV/0!
Frais généraux			#DIV/0!
Imprévus			#DIV/0!
			#DIV/0!
			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale,	régionale :		
 On and a second			#DIV/0!
Cessions:			### / / O.I
			#DIV/0!
TOTAL PAYS 2		- €	#DIV/0!
Part belge :	#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- Fond de soutien			#DIV/0!
- Participations:			L
salaire producteur			#DIV/0!
Frais généraux			#DIV/0!
Imprévus			#DIV/0!
			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale,	régionale :		
			#DIV/0!
Autre mode de financement : - Apport Tax Sneiter general (le detail du Tax Si	neiter est repris ci-		pon doi
decourt			#DIV/0!
Cessions:			
Total Belgique :		- €	#DIV/0!
		£	100 000/
TOTAL GENERAL		- €	100,00%

	Détails de l'apport Tax Shelter :				
	Désignation :	Montant :			
1-	Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €			
2-	Apport Tax Shelter des autres Investisseurs : A- Tax Shelter déjà confirmés : 1- N° d'identification TS 1 2- N° d'identification TS 2	- € - €			
	B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €			
	TOTAL:	- €			

VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :



XXXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXXXXX 2022

Concerne : Opération Tax Shelter du XX/XX/2022, numéro d'identification AL2022XXXXXX pour un Placement de 100 000,00 €

XXXXXXXXXX,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé cidessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : 100 000,00 € au plus tard pour le XX/XX/2022

Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire: LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

IBAN : BEXXXXXXXXXXX BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : AL2022XXXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax Shelter

Convention-Cadre via Assurance :

Garantie bancaire risque financier sur le

Garantie bancaire risque financier sur le

Rendement Indirect : NON

OUI

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement, Gaëtan DAVID

> 28 / QA Avenum des Villas 1060 Bruzelles TEL + 32 2 710 44 44 FAX +32 2 791 20 99 info@movietoxinvest.be TA ae 0597 918 965

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte OA, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44 MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

Garantie Tax Shelter: Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	
Titre de la production	
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)
Date de la souscription	
Période de couverture	
Courtier	BCOHs.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-FR-30092020 disponibles sur : www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER- FR-30092020.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Assuré	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Investisseur	
Intermédiaire agréé	Movie Tax Invest

Taxshelter certificate - CF130205TX68803

1



3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	xxxxxxx €
Le budget total finance à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	xxxxxxxxxx €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'œuvre	xxxxxxxxx €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'œuvre	XXXXXXXXXX €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	xxxxxxxxx €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	207.389,16 €

4. GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €



Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ». Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678.75 €

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

Taxshelter certificate - CF130205TX68803



La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnisera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €



5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police.





6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en viqueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.
- Le montant d'impôt dù sur l'indemnité d'assurance est inclus dès lors que celui-ci est repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « Capitaux Assurés ».

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le 2022

Le Preneur d' Assurance

Les Assureurs

CIRCLES On behalf of GROUP

HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



ATTESTATION D'ASSURANCE

Compagnie	AIG Europe SA Pleinlaan 11 1050 Bruxelles BELGIQUE atteste par la présente que la MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 B 1060 BRUXELLES BELGIQUE est assurée par la police sou	TE OA
Couverture R.C. Professionnelle	€ 1 250 000 pour toutes d'assurance	s les pertes de tous les assurés par période
Couverture R.C. Exploitation	dommages corporels	e pour les dommages matériels, les ir les dommages purement financiers autres tifs
Période de Couverture	Du 24/10/2024 00h00	Au 23/10/2025 24h00
Numéro de Police	BF33003362	
Conditions	d'assurance susmentionnée. uniquement et ne confère au certificat ne modifie, ne prolo	ux limites et conditions de la police Ce certificat est délivré à titre d'information icun droit au détenteur du certificat. Ce longe ni ne modifie en aucune manière la uverture d'assurance n'est accordée ne.

Etabli à Bruxelles, le 03/10/2024

Pour l'assureur :

Nom : Pierre-Emmanuel Bogaerts Titre : Branch Manager BeLux Signature :

AIG Europe S.A. is an insurance undertaking with R.C.S. Luxembourg number B.218806. AIG Europe S.A. has its head office at 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, AIG Europe S.A. is authorised by the Luxembourg Ministère des Finances and supervised by the Commissariat aux Assurances 11, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu/.

Bagante

AIG Europe S.A., Belgium branch office is located Pleinlaan 11, 1050 Brussels, Belgium, RPM/RPR Brussels - VAT number: 0692.816.659, AIG Europe S.A. Belgium branch is registered with the National Bank of Belgium (NBB) under the number 3084. The NBB is located at de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussels, www.nbb.be. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

You can find our Privacy and AssurMifid policy on www.aig.be

X- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15€et 150€.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
	TOTAL:		- €	

<u>Remarques</u>: Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2°du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

XI- Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

A l'attention de XXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie

Cinématographique

Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXXXX

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXXX / XXXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

47/62

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suivantes:

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC):
- étre accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

48/62

XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [ompagnie [inématographique lackbrackbracket]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°

La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

N°		Désigr	nations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISS	12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur XXXXXXXX	12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localit CP :	12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N°: 28 Boite : OA Localité : Bruxelle CP : 1060
	N° de TVΔ Intracom	12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
121.4	N° de compte de l'Investisseι IBAN : BEO BIC :	12.2.4	N° de compte du Producteur IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :	12.2.5	Adresse mail contact Producteur: info@lacompagniecinematographique.be
12.1.6	d'Imposition 0,00% repris à titre informatif pour calcul	ler le ren	ionné dans la fiche Engagement (voir <u>point 1.1.8</u> de l'Engagement). Il est dement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur t Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.

12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :		
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) :	- €	
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engage	ment): Se	mestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : - Majoration (Article 194ter CIR92) : - Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) : Valeur totale Taux annuels :	0,000% 0,000% OUI / NON 0,000% <i>voi</i> u	Pourcentage retenu : % r <u>point F2B</u> de l'Offre.
12.3.4	Frais à charge de l'Investisseur s Garantie Bancaire sur Rendemei Garantie bancaire sur OUI ou NON Indirect (ces frais auront fait l'ok Rendement Indirect d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds).	•	Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.
12.3.5	Date versement du Placement :		

	CALCUL DU RENDEMENT IN Valeur du Rendement Indirect Brut :	TDIRECT .					
	- Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - Tranche III : - Tranche IV (solde) :		Indi Shel	ranche de paiement visée par la rect sera en gras et en surligné. I ter Durable, la ou les tranche(s) eignée(s) par la mention "DURA	En cas d'investiss visée(s) par l'Inv	ement da	ns le Tax
12.4.1	Prévision d'Impôt sur Rendement Indi Frais à charge de l'Investisseur (Garan Bancaire) (-) : TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU J PRESENTE NOTE :	tie - €	Atto (=DI	culé sur base du Taux repris au p ention, ces frais ne sont pas déd VA). Montant investi dans le Tax Shelter Durable par le Prod/Inter:	uctibles dans le cl - part	hef de l'In - €	vestisseur XXX (date) XXX (date)
12.4.2	- Versement 2 : pc - Versement 3 : m	dement Indirect par le Producteu elon la Période du Placement (du our couvrir le Rendement Indirect ans le cas d'un investissement da lention DURABLE + date du paiem ouble mention sera reprise.	rée et t. ns le 1	positionnement dans l'année), ax Shelter Durable, la/les tranc	he(s) visées seroi	nt reprise	s sous la

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N°: XXXXXXXX

Fait à : Bruxelles

Le : XXXXXX

Nom et signature Producteur : La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total



XXXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne: Bilan général de l'opération Tax Shelter du XXXXX numéro d'identificati XXXXXXXXXXXXXXX pour un Placement de XXXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Avec la présente lettre, vous touverez le bilan général de l'opération tax shelter que votre société a réalisée avec La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest et dont la référence est reprise ci-dessus.

Conformément à nos accords, l'opération a généré le résultat suivant :

Montant du Placement (-): -XXXXXXX Valeur Incitant Fiscal (+): +XXXXXX Rendement Indirect brut (+): +XXXXXX Impôt sur Rendement Indirect brut (-): -XXXXXX

Frais de garantie sur Rendement Indirect (- selon contrat):

-XXXXX (ous sans objet)

TOTAL RENDEMENT OPERATION:

XXXXXXX soit XX%

Tax Shelter Durable:

- Par Invest:

XXXXXX

Projet Durable "XXXXX" (voir attestation en

- Part Producteur / Intermédiaire :

annexe) XXXXXX

TOTAL PROJET :

xxxxxx

Sur ceile base et pour autant que vous ayez pu prendre en compte la totalité de l'Incitant Fiscal (pas de réserve immunisée) et envoyer une copie de l'Allestallon Fiscale reprise en annexe à votre centre de contrôle (cela jus@fiera les écritures de clôture). L'original vous parviendra par recommandé en direct de l'administration fiscale.

Nous vous rappelons que ces démarches doivent être impérativement faites pour la date du 31/12/XXXX. Passé ce délai, l'Incitant Fiscal repris ci-dessus sera nul.

L'ensemble des flux financiers étant clôturés, ce courrier clôture l'administratif lié à cette opération.

Si vous le souhaitez, vous pourrez retrouver et télécharger l'ensemble des documents relaltifs à cette

www.movietaxinvest.be

Cadre: MY TAX SHELTER - SUIVI DES OPERATIONS Sur base des informations de connexions suivantes : Login : XXXXX

Mot de passe : XXXXXX

En vous remerciant pour votre confiance et dans l'espoir de pouvoir compter sur votre soutien pour nos prochaines productions, très cordialement, Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44 MAIL: info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

la [ompagnie [inématographique $\left[lackbox{} ight]$

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET

La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX

N°	Désign	nation	s:
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N°: 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	13.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4	info@lacompagniecinematographique.be
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :		Adresse mail contact Producteur :
13.1.6	Taux d'Imposition de l'Investisseur : 25,00% Le Taux d''imposition repris sera e	celui me	ntionné dans la fiche Engagement (voir <u>point 1.1.8</u> de l'Engagement).

13.3	MENTIONS D'IDENTIFICA	TION DE L'EMETTEUR :	13.4	MENTIONS D'IDI	ENTIFICATION	DE L'ASS	URE	UR:
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE T	AX INVEST	13.4.1	Nom de l'Assureur :	CIRCLES GROUP S	A		
	Adresse du siège social de l'Emetteur :	Avenue des Villas		Adresse du siège social l'Assureur :	de Rue d'A	Arlon		
	N°: 28 Boite: 0A	Localité : Bruxelles CP : 10	60	N°: 6 Boite:	/ Localit	≦: Windhof	CP:	L-8399 (GD Lux.)
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur :	BE0597.918.985.	13.4.3	N° Commassu :	2001CM0005			
13.3.4	N° de téléphone Assureur :	+32 (0)2 230 44 44	13.4.4	N° de police du contrat	:			
13 3 5	Adresse mail contact Emetteur :	info@movietaxinvest.be	13.4.5	N° de téléphone Assure	eur:	+352	26 45 87	92
13.3.3	Adresse man contact Emetted .	mownovictaxiiivest.se	13.4.6	Adresse mail contact As	ssureur :	info@	circles	group.com

13.5	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : XX	XXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir <u>point 1.6.2</u> de l'Engag - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement :	ement) Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.
	- Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire :	XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire :	- € Montant du Placement x 421%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire :	 Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 2,03 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel :	- € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement
1356	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur :	Voir point 3.4.2 de l'Allocation.

	CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFIN	TIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :
13.6.1	- Montant du Placement :	- €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive :	• Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 203 par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive :	- €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. :	- € - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif :	Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montan • € alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) :	- €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net :	- € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
	Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du p	pint 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle ser
	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 luin de l'année qui suit la date de signature de la l	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la l	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient , pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir onvention-Cadre).
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la l'Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale :	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient , pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir onvention-Cadre). • €
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la di - Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation :	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7") qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir mivention-Cadre). - € - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 1 indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation : Bilan opération après intervention (si nécessaire) de l'indemnisation :	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir invention-Cadre).
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la di - Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation :	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient pour la partie de l'incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir invention-Cadre). - € - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - € the Garantie "Convention-cadre": - € cha Garantie "Convention-cadre":
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 1 indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation : Bilan opération après intervention (si nécessaire) de l'indemnisation :	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir invention-Cadre).
	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la di l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation : Bilan opération après intervention (si nécessaire) de Rendement Direct (net) : - Rendement Indirect (brut) : - Impôt sur Rendement Indirect	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir invention-Cadre). - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - € la Garantie "Convention-cadre" : - € Cochez la case ci-après, si l'Investisseur décidé de faire un Tax Shelter Durable : 0 Taux d'imposition de l'Investisseur :
	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'im supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscal du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la du 11 l'andemnisation liée à l'almende réclamée : - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation : Bilan opération après intervention (si nécessaire) de Rendement Direct (net) : - Rendement Indirect (brut) :	ôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux ar l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7") qui pourraient pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir mivention-Cadre). - € - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - € te Garantie "Convention-cadre": - € Cochez la case ci-après, si l'Investisseur décidé de faire un Tax Shelter Durable:

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° :	XXXXXX
Fait à : Bruxelles	
Le:	
Nom et signature Producteur :	Nom et signature de l'Emetteur :

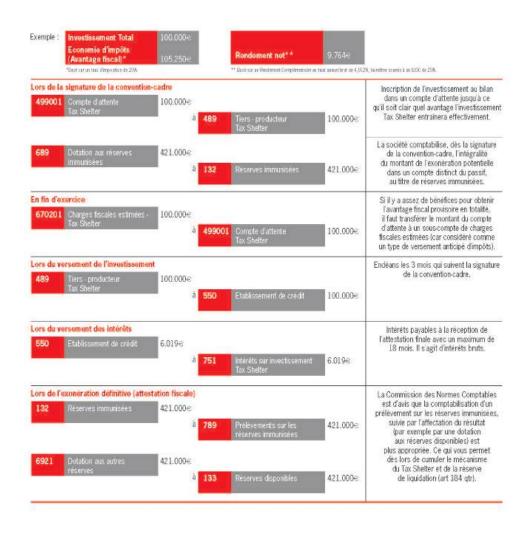
La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)

La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

XIV- Schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter + avis de la CNC du 13 mai 2015

A- TRAITEMENT COMPTABLE DU TAX SHELTER



Ecritures Comptables avec report



Bénéfices réservés imposables

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable.	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			71
AL FOR THE ALEXANDER AND THE THEORY AND ALEXANDER AND ALEX	1010		
	1010		
W 1917 115 115 115 115 115 115 115 115 115 1	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN	1 1 1	1 1 1
Réserves occultes		1.,	
Réductions de valeur imposables	1020		
Excèdents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		1 1 1
Surestimations du passif	1023	1 1 1	1 1 1
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves	1040 PN		
Plus-values sur actions ou parts	1051	+ 1 1 1 1	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	31.1	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	*	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+	
Autres	1056	+	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061		
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1000 PN		842.000 €

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		,
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2022 et suivants

 Bénéfices réservés imposables
 842.000
 /2

 Exonération maximale
 421.000
 /4.21

 Investissement Tax Shelter
 100.000
 421.000

53

Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Sans report

Réserves

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		,
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1118		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		421,000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2022 et suivants

Investissement Tax Shelter Exonération fiscale 100.000 421.000

Avec report

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		126,300 €
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)	(2)		
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN	1 1 1 1	i i i
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+ 1 1 1 1 1	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+l	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+	
Autres	1056	+,,,,	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061		
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		Land Land

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		294.700€
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

100.000 294.700 Investissement Exonération maximale

Exercice d'imposition 2022 et suivants Exonération de 421% Report d'exonération

421.000 126.300 (421.000 - 294.700)

Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		Réintégration des
Réserves disponibles	1007		réserves immunisées
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		1
	1011 PN		1
	1011 PN		/
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021	1	
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves	NV 3		
Plus-values sur actions ou parts	1051	+	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+	
Exonération définitive œuvres audovisuelles agréées tax shelter	1053	421.000,€	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+	
Autres	1056	+	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061		
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	7171		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	21116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	(421,000€)	
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

B- Commission des Normes Comptables

(Avis de la CNC du 13 mai 2015)1

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1 er janvier 2015)

1. Introduction

Le tax shelter est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015. Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur:

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agréation pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵;
- · adapté les définitions des dépenses qualifiantes

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du $12\,\mathrm{mai}\ 2014.6$

^{1.} Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

Artété royal finant la date dentrée en vigueur de la 6x du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de cax shelter pour la production audiovisuelle (MB, 31 décembre 2014).

^{3.} MB, 27 mai 2014, 41304.

^{4.} Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

^{5.} Les modelés et conditions de cette agréstion sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modelités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaries éligibles (MB, 31 décembre 2014, 2e éd.).

^{6.} Doc. Parl. Chambre, 53:3490/001

2. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur (ci-après « l'investisseur ») et la société de productions (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.9 Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter:
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.³¹

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »). L'2 Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier l'a qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

^{7.} Les nives tesseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 1941er § Le 1 ° CR92. Il s'aget des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés êtrangères autres que les sociétés de production et les entreprises de télédificacion.

Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1 et 2º CR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agriment préalable du Ministre des finances.

Article 194ter § 2 0R92.

^{10.} Article 194ter § 3 CIR92

^{11.} Article 194ter § 5 at 3 GR92.

^{12.} Article 194ter § 6 OR92.

^{13.} A l'exception des cadeags commerciais de faible valeur au sens de l'article 12, § Ler, 2º du Code de la taxe sur la valeur ajoutée l'article 194ter, § 11 CNR 92).

Article 194ter § 11 CR92

^{15.} Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § I er 4° CIR92.

^{16.} A noter que la société-miestisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

3. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100), Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent. Le C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

 499
 Compte d'attente
 100

 à
 489
 Autres dettes diverses
 100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

^{17.} Voir Farticle 25 § 3 AR C Soc

^{18.} Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnaissance des produits et des charges.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X Charges fiscale estimées¹⁹ 100 à 499 Compte d'attente 100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise. 20

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X livestissement dans le tax shelter crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

 6702X
 Charges fiscales estimées²¹
 80²²

 49X
 Investis sement dans le tax shelter
 20

à 499 Comptes d'attente 100

^{19.} Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

^{20.} Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

Conformément à l'article 194ter, § 11, sinéa 4 du Cifi cette charge d'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptablisée.
 100 x 248/310 - 80.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

	664	Autres charges exceptionnelles ²³	X
à	499	Compte d'attente	X

4. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses	.100
5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

5. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-yis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui œuvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

	689	Dotation aux réserves immunisées	310
å	132	Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

^{23.} Conformément à l'article 194ter, § 11, alinée 4 CIR 92, cette charge n'est pas dédurchble focalement, quel soit le compte aux lequel cette charge est comptablisée.
24. Article 194ter § 2 CIR92.

6. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
75	Produits financiers	525

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

7. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.
La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

	6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133	Réserves disponibles	310

8. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

^{25.} L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-é-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actualisment un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, Doo. Parl. 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 200 effectivement versée par l'investisseur, qu'un au s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée agrés obtention de l'attestation.

^{25.} Les versements ne générant de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur fartirle 194ter, § 6. CIR 92.

^{27.} Article 74, alinéa 2, 1°, 6ème tiret, CIR 92.

^{28.} Aws CNC 121/3 - Moovements des repteax propres, Ball. CNC, $\sigma^{\rm o}$ 34, mars 1996, 3-10.

^{29.} La Commission trent à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

^{30.} Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation

9. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1er CIR 92.

^{31.} Ce montant est déterminé dans la convention cadre.

XV-Modèle Attestation fiscale

15. MODELE ATTESTATION FISCALE:



Bruxelles, le XXXXXXXXXX

Administration générale de la FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Collule fax Sheiter
Bid du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-meil : [asschetter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDE
XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXX

Vos références

Nos références 0460.170.770/TS/PB

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art, 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

(Euvre audiovisuelle : « XXXXXXX »

Société de production : La compagnie Cinématographique

Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles BE0460.170.770

Investisseur: XXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX XXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de	Valeur fiscale de l'attestation	Exonération fiscale
l'investissement	Tax Shelter	définitive
100.000,00 EUR	206.976,74 EUR	356.000,00 EUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'oeuvre audiovisuel spécifique (« XXXXXX»). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres oeuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Anja Berianger Conseiller – Inspecteur principal chef de service

Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Brussiles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Sheiter
Tel. 10257 95902
Fax: 0257 95902
Famil: jierre britosia@minfinJed.be
sur randez-vous

.be

60/62

XVI- RULING FISCAL 2019.1148:

Les Opérations Tax Shelter de Movie Tax Invest sont conformes au Ruling numéro 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 et son avenant du 06 juillet 2021 (Tax Shelter Durable). Ce ruling est valable pour les opérations signées à partir du 17 décembre 2019.

Ce Ruling est disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be (section « Les aspects légaux »).

La validité du ruling est de 5 ans : 23 mars 2025.

XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur :

Extrait des statuts de l'Investisseur (Objet social) : XXXXXX